

Le 22 novembre 2023, Paris

Objet : Contribution TRIS 2023/0510/FR : Décret relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales

Les filières animales françaises saluent l'action du gouvernement vis-à-vis de la nouvelle rédaction du décret d'application de l'article L412-10 du code de la consommation française relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales.

L'utilisation de dénominations propres aux denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires constituées de protéines végétales peut, dans certains cas, entraîner une confusion dans l'esprit des consommateurs. L'intention du législateur lors de l'élaboration de l'article L412-10 du code de la Consommation était d'ailleurs sans équivoque : interdire l'utilisation de dénominations considérées comme trompeuses en soi pour le consommateur.

Comme indiqué au considérant (4) du Règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit Règlement INCO), "l'un des principes généraux de la législation alimentaire est de fournir aux consommateurs une base pour choisir en connaissance de cause les denrées alimentaires qu'ils consomment et de prévenir toute pratique pouvant induire le consommateur en erreur".

Ainsi, la "loyauté de l'information" est la première des exigences fondamentales posées par le Règlement (UE) n°1169/2011. A ce titre, l'article 7 §1 dispose précisément que "*les informations sur les denrées alimentaires n'induisent pas en erreur, notamment :*

a) sur les caractéristiques de la denrée et, notamment, sur la nature, l'identité, les qualités [et] la composition [...] de cette denrée ;

b) en attribuant à la denrée alimentaire des effets ou des qualités qu'elle ne possède pas".

L'article 7§4 précise que cette obligation de loyauté "*s'applique également à la présentation des denrées alimentaires et notamment à la forme ou à l'aspect donné à celles-ci ou à leur emballage, au matériau d'emballage utilisé, à la manière dont elles sont disposées ainsi qu'à l'environnement dans lequel elles sont exposées*".

De plus, l'article 36 du Règlement exige également que les informations facultatives sur les denrées alimentaires "*n'induisent pas les consommateurs en erreur, conformément à l'article 7*" et ne soient "*pas ambiguës ou déroutantes pour les consommateurs*".

Il en ressort que le décret relatif à l'utilisation de certaines dénominations employées pour désigner des denrées comportant des protéines végétales n'est pas contraire au Règlement INCO, mais vient au contraire renforcer la législation alimentaire européenne en interdisant l'utilisation des dénominations propres aux denrées alimentaires d'origine animale pour désigner des produits à base de protéines végétales.

Voici un extrait d'une enquête de La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes française (DGCCRF) sur les denrées végétales :

« Ces produits, tout en affirmant leur composition végétale, cultivent souvent l'ambiguïté avec ceux d'origine animale qu'ils visent à remplacer et utilisent des dénominations de vente ou des allégations empruntées au registre de la cuisine traditionnelle. (...) »

L'enquête de la DGCCRF révèle l'usage de dénominations de vente et de présentation qui peuvent tromper le consommateur lors de son achat. En effet, ces dénominations puisent dans le registre des produits d'origine animale pour désigner des denrées qui revendiquent une composition exclusivement végétale ».

Par ailleurs, l'utilisation des dénominations propres aux denrées alimentaires d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir des denrées alimentaires constituées de protéines végétales ne peut pas être considérée comme étant descriptive des caractéristiques du produit, comme le prévoit l'article 17 du Règlement (UE) n°1169/2011 en l'absence de dénominations légales et de dénominations usuelles harmonisées. Aux termes de la définition prévue à l'article 2 du même règlement, la dénomination descriptive est "un nom qui décrit la denrée alimentaire et, si nécessaire, son utilisation, et qui est suffisamment clair pour que les consommateurs puissent déterminer sa véritable nature et la distinguer des autres produits avec lesquels elle pourrait être confondue". Une dénomination descriptive appropriée, d'ailleurs déjà employée par un leader du marché, est "Spécialité végétarienne à base de protéines de soja réhydratées, protéines de blé réhydratées et blanc d'œuf en poudre".

Enfin, les dénominations listées aux annexes du décret sont encadrées par des arrêtés ou des règles professionnelles, comme par exemple celles appliquées à la charcuterie et à la volaille. Or, il est de jurisprudence constante que la diligence attendue des professionnels comprend l'obligation de se conformer aux usages. Ainsi, l'utilisation des dénominations associées à des produits dont la fabrication est encadrée pour désigner un produit ne respectant ces usages de fabrication, ne devrait pas être permise.

Grâce à ce décret, les consommateurs bénéficieront donc d'une information plus claire sur les produits à base de protéines végétales.

Ce décret d'application est, en outre, indispensable pour faire appliquer l'article L412-10 du code de la consommation puisqu'il en précise les modalités d'application et permettra ainsi aux services de la DGCCRF d'avoir une base afin de procéder à des contrôles et de sanctionner les opérateurs qui ne respecteraient pas cette interdiction légale.